

Arrêté N° 2011 - 010

réglementant la publicité extérieure sur le territoire de la commune de Vernouillet

Le Maire de la commune de Vernouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement - partie législative - livre V - titre VIII ;

Vu le Code de l'Environnement – partie réglementaire – Articles R.581-1 à R.581-88 ;

Vu le décret n° 2006-309 du 23 juillet 2006 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L 621-29-8 du Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n° 2008-61 du conseil municipal de Vernouillet en date du 26 mai 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité sur le territoire de sa commune en remplacement de celui instauré par l'arrêté municipal du 25 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-103/DDD du 1^{er} août 2008 fixant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de règlement de publicité sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

Vu l'arrêté municipal portant réservation d'emplacements à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif annexé au présent règlement ;

Vu l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune de Vernouillet ;

Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail et voté à l'unanimité le 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2011 approuvant la présente réglementation ;

Considérant la volonté de la commune de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;

Considérant la nécessité d'accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;

Considérant la nécessité de protéger, voire, de mettre en valeur le patrimoine architectural du centre ville compris dans un périmètre de protection des monuments historiques ;

Considérant que la réglementation nationale en vigueur dans la commune ainsi que le règlement communal de publicité en date du 25 septembre 1986 sont insuffisants pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes au regard de l'objectif de qualité du cadre de vie que s'est fixé la commune ;

Arrête :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté viennent en complément et/ou en substitution des dispositions du Code de l'Environnement - partie législative - livre V - titre VIII - partie réglementaire – Articles R.581-1 à R.581-88 et des décrets susvisés applicables sur tout le territoire de la commune de Vernouillet. Elles viennent également en substitution des dispositions du règlement communal de la publicité, des enseignes et des préenseignes approuvé par arrêté municipal en date du 25 septembre 1986 qui est abrogé.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

Trois zones de publicité réglementée sont instituées dans l'ensemble du territoire aggloméré de la commune de Vernouillet.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée 1 (Z.P.R. 1). – Habitation et équipements

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre ville ancien ainsi que ses extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée 2 (Z.P.R. 2). – Activité

Cette zone de publicité réglementée, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.3 - La Zone de Publicité Réglementée 3 (Z.P.R. 3).

Cette zone de publicité réglementée, matérialisée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté comprend le stade municipal.

1.2.4 – Evolution urbaine

Les secteurs non agglomérés inclus sur le plan de zonage dans le périmètre de l'une des ZPR sont soumis à la réglementation applicable aux terrains situés en dehors des agglomérations jusqu'à ce que, l'urbanisation se faisant, les prescriptions de la ZPR prédéfinie s'appliquent.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

1.3.1. – Systèmes interdits

- La publicité sur véhicule à usage publicitaire.
- Les passerelles ou échelles fixes (permanents), gouttières à colle et autres dispositifs annexes sont interdits.
- La publicité de petit format intégrée à des devantures commerciales et apposée sur baie mentionnée à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

1.3.2. – Publicité sur façade

- Les dispositifs publicitaires ne peuvent être apposés que sur façade ou mur aveugle, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.

1.3.3. – Publicité sur palissades de chantier

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 5 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.
- S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques, alignés et espacés d'au moins 50 m de bord à bord.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité à l'exception de la publicité apposée sur les abris voyageurs.

ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne à l'intérieur des zones de publicité restreinte doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne composé suivant les indications figurant en annexe du présent arrêté.

1.4.2 – Surface d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou de l'aplatissement de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

1.5.1 - Les enseignes temporaires (Cf. lexique en annexe)

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.

En ZPR 1, ces enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

En ZPR 2, seules 2 enseignes temporaires de 12 m² maximum peuvent être apposées par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

- Pour les opérations de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 12 m².

- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont soumises aux dispositions de l'article R.581-76 du Code de l'Environnement.

1.5.2 - Les préenseignes temporaires

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) ou bien les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés dans la zone.

ARTICLE 1.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE EXTERNES

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, publicités et enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes ou publicités apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support.
- Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints à partir de 22 h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.
- Pour les publicités, les dispositifs d'éclairage doivent être éteints entre 23 h et 6 h.
- Pour l'éclairage des enseignes et publicités, il est demandé d'utiliser des dispositifs basse consommation.

ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX

1.7.1 - La publicité lumineuse

- Elle est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur les dispositifs scellés au sol, mobilier urbain, hormis les journaux lumineux implantés sur le domaine public.
- Les dispositifs de type écran numérique sont interdits sauf journaux lumineux implantés sur le domaine public.
- Seuls sont tolérés les dispositifs sur façade de 1 m² et apposés à 5 m de haut maximum.
- Ces derniers ne peuvent être installés qu'à raison d'un dispositif maximum sur les façades aveugles de bâtiments.
- Ils restent soumis à autorisation du maire, conformément à la réglementation nationale.

1.7.2 - Les enseignes lumineuses

- Elles sont autorisées si elles sont apposées à plat sur la façade ou sur toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faitage du toit.
- Elles doivent être en lettres et/ou signes découpé(e)s et ne doivent pas être ni clignotantes, ni animées sauf en ZPR 2 lorsqu'elles signalent un groupement d'entreprises comptant au moins 10 établissements. Leur surface maximum est alors limitée à 1,65 m².
- Seules les enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence peuvent être perpendiculaires à la façade.

ARTICLE 1.8 - AFFICHAGE D'OPINION

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.P.R. 1) - HABITATION

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- Dans le périmètre de la ZPR 1, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs mentionnés aux articles 1.3.3, 1.3.4 et 2.1.2 (publicité sur bâtiment)

2.1.2 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- La surface maximum autorisée d'affichage utile est du tiers de la façade.
- La surface des affiches autorisées est de 4 m² ou 8 m².
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 15 cm de large.
- Un dispositif maximum par façade.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 5 m ni, en tout état de cause, dépasser la limite d'égout du toit.
- Les publicités ne peuvent recouvrir les supports en bois ou bardés de bois.

ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou devant une clôture non aveugle.
- Les enseignes lumineuses clignotantes ou animées.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,50 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine des établissements, sauf périodes festives.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.4 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...).

2.2.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m² maximum, soit sans pied limitées à 2,50 m de hauteur et à 2 m² maximum.

2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Le nombre maximum d'enseignes autorisées par établissement apposées au-dessus de la vitrine sur les murs porteurs est d'un dispositif par tranche de 20 m linéaires de façade.
- Le nombre maximum d'enseignes autorisées par établissement apposées sur vitrine ou sur l'imposte en retrait des murs porteurs la surplombant directement correspond au nombre de vitrines individualisées (séparées par un

mur porteur) présentes sur la ou les façade(s) commerciale(s). Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du sol.

- Pour les devantures en bois ou de style ancien, seules sont autorisées les enseignes en lettres peintes sur le bandeau surplombant la vitrine.
- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins).
- La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.
- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.
- Sans préjudice des alinéas précédents et uniquement pour les bâtiments à usage principal d'habitation, la surface individuelle maximale des enseignes en relief avec panneau de fond est de 4 m². Cette surface est portée à 8 m² si les enseignes sont peintes et/ou en lettres découpées sans panneau de fond.

2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Les établissements distribuant des journaux quotidiens et/ou du tabac peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,50 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol sauf dispositions particulières du règlement de voirie.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (Z.P.R. 2) – ACTIVITE

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

3.1.1 - Systèmes interdits

- Tout autre dispositif que ceux mentionnés aux articles 1.3.3, 1.3.4, 3.1.2 et 3.1.3 (banderoles, structures gonflables, chevalets posés sur le sol...).

3.1.2 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- La surface maximum autorisée d'affichage utile est du tiers de la façade.
- La surface des affiches autorisées est de 4 m² ou 8 m².
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 15 cm de large.
- Un dispositif maximum par façade.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 5 m ni, en tout état de cause, dépasser la limite d'égout du toit.
- Il n'est autorisé qu'un seul dispositif par parcelle comportant un linéaire de façade sur rue de 80 m minimum, y compris la publicité scellée au sol.

3.1.3 – Publicité scellée au sol

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 4 m² ou 8 m² d'affichage utile sur une ou deux faces et les bordures ne doivent pas excéder 15 cm de large.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 5 m de haut maximum.
- Il n'est autorisé qu'un seul dispositif par parcelle comportant un linéaire de façade sur rue de 80 m minimum, y compris la publicité sur bâtiments.
- L'espacement minimum vis-à-vis d'un mobilier urbain support de publicité mentionné à l'article 1.3.4 est de 15 m.
- En outre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ne devront pas être implantés à moins de 25 m du bord extérieur de la chaussée des carrefours giratoires ou des feux de signalisation routière, ni à moins de 25 m d'une enseigne scellée au sol.

ARTICLE 3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

3.2.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, terrasses tenant lieu de toiture ou devant une clôture non aveugle.
- Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.3 (banderoles, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...)

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied, soit mono pied.
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum (totem).
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'établissement comportant au moins une entrée destinée au public, plus 1 enseigne par tranche de 5000 m² de terrain non bâti accessible au public attenant au bâtiment de l'établissement concerné.
- Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants.
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter une interdistance minimum de 50 m les unes par rapport aux autres.
- Les enseignes scellées au sol appartenant au même établissement doivent respecter une interdistance minimum de 75 m les unes par rapport aux autres.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement) dans la limite de 50 m² unitaires pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées sans panneau de fond et 25 m² unitaires pour les autres enseignes (par façade ou par mur).
- Les enseignes à plat ne sont autorisées que sur la façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.
- Le nombre des enseignes est limité à 1 par façade d'établissement autorisée, plus 1 enseigne par tranche de 50 m linéaires de façade.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

Le bord des enseignes en relief est implanté à au moins 0,50 m du bord du mur support.

3.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées si elles ne dépassent pas le faitage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,50 m.
- Les enseignes en lettres découpées peuvent dépasser le faitage du toit uniquement s'il n'y a pas d'autre solution technique constatée pour l'implantation d'une enseigne sur un bâtiment construit avant la publication du présent RLP.

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 3 (Z.P.R. 3) – STADE

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

4.1.1 - Systèmes interdits

- Tout autre dispositif que ceux mentionnés aux articles 1.3.3, 1.3.4 et 4.1.2 (banderoles, structures gonflables, chevalets posés sur le sol...).

4.1.2 – Publicité scellée au sol

- Le nombre maximum de dispositifs autorisés en ZPR 3 est de 5.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 8 m² d'affichage utile sur une ou deux faces et les bordures ne doivent pas excéder 15 cm de large.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 5 m de haut maximum.
- L'espacement minimum vis-à-vis d'un mobilier urbain support de publicité mentionné à l'article 1.3.4 est de 15 m.
- En outre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ne devront pas être implantés à moins de 25 m du bord extérieur de la chaussée des carrefours giratoires ou des feux de signalisation routière.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 - MODALITES D'APPLICATION.

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la dernière date de publication du présent arrêté. (La date de publication au recueil des actes administratifs figure sur la première page du présent arrêté)

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement - partie législative – seront engagées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5.2 - PUBLICATION.

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public en mairie de Vernouillet ainsi qu'en Préfecture. Il sera affiché en mairie de Vernouillet, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5.3 MESURES D'EXECUTION

Monsieur le préfet du département des Yvelines,

Monsieur le maire de Vernouillet,

Monsieur le directeur général des services de la mairie de Vernouillet,

Monsieur le commandant de la gendarmerie,

Monsieur le chef de la police municipale,

Ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Vernouillet, le 1^{er} juin 2011

Le Maire de Vernouillet
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

ANNEXES AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE VERNOUILLET

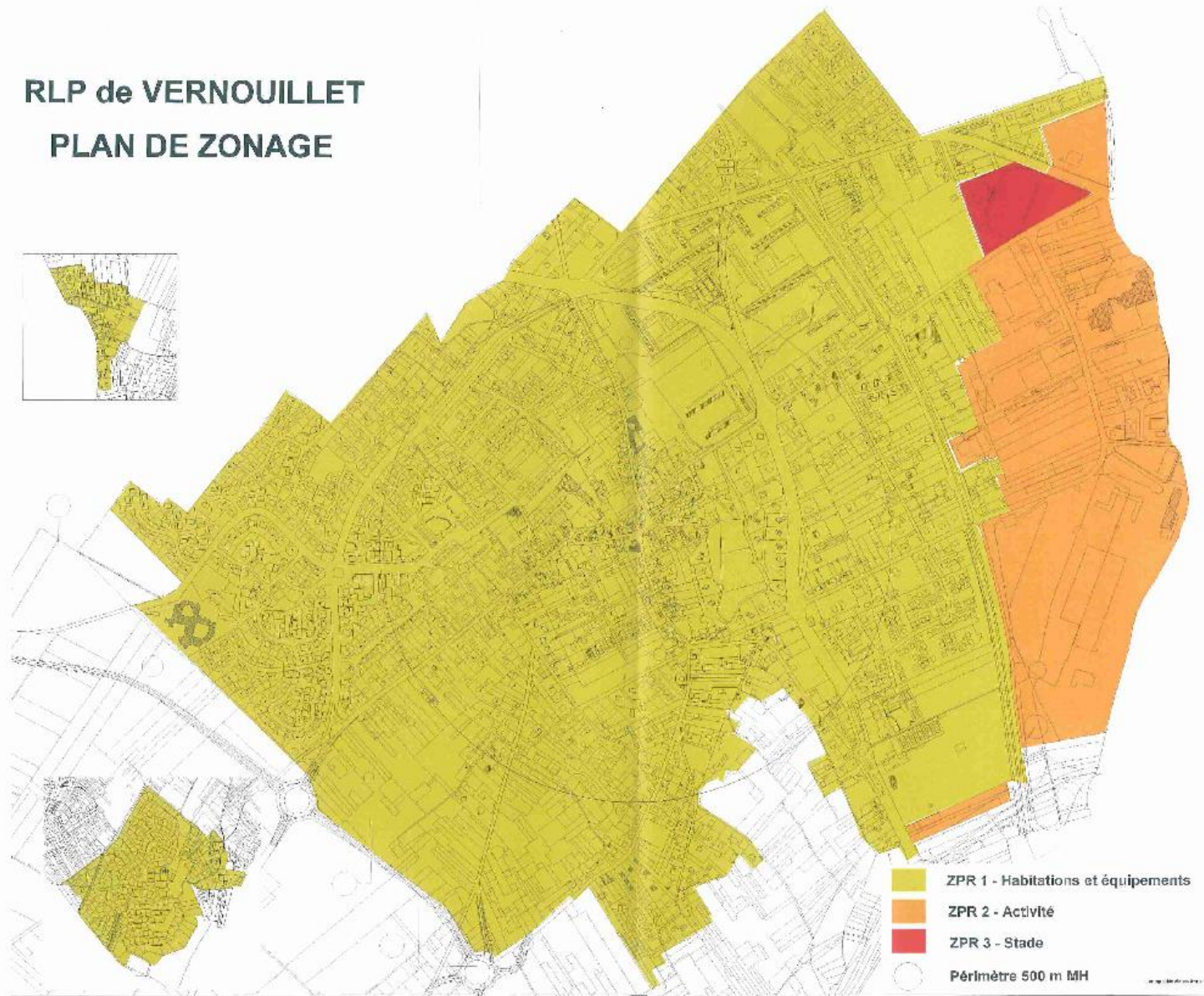
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE + TABLEAUX DE SYNTHESE

ANNEXE 3 : LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNE

RLP de VERNOUILLET

PLAN DE ZONAGE



ANNEXE 2 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles R581-71 à R581-73 du Code de l'Environnement.

Il s'agit des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (restaurants, hôtels, garages et stations services) ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ainsi que les activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Agglomération :

Article R110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis".

Enseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles R581-74 et R581-75 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R581-26 à R581-31 du Code de l'Environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Pré enseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R581-14 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Les néons ou lasers constituent des publicités lumineuses.

Publicité non lumineuse :

Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Le caisson dit "lumineux" est en réalité un dispositif éclairé par transparence.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs voies parallèles.

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT* : PUBLICITE - PREENSEIGNES

Type de dispositif : publicité et préenseignes	Règlement Local de publicité de Vernouillet								
	ZPR 1 - Habitations, équipements			ZPR 2 - Activité			ZPR 3 - Stade		
	Nombre/ Interdistance/ Conditions	Surface	Hauteur	Nombre/ Interdistance/ Conditions	Surface	Hauteur	Nombre/ Interdistance/ Conditions	Surface	Hauteur
Publicité scellée au sol	Non			1 dispositif maximum par parcelle comportant un linéaire de façade sur rue de 80 m minimum. 50 m du mobilier urbain support de publicité.	8 m ²	5 m maximum	5 dispositifs maximum à 25 m de distance des ronds points, feux de signalisation routière, 50 m du mobilier urbain support de publicité.	8 m ²	5 m
Publicité sur façade	1 dispositif par façade maximum Façades aveugles uniquement	8 m ² d'affichage bordures de 15 cm maximum 1/3 façade maximum	5 m maximum	1 dispositif par façade maximum Façades aveugles uniquement	8 m ² d'affichage bordures de 15 cm maximum 1/3 façade maximum	5 m maximum	Non		
Publicité petit format sur baies	Non			Non			Non		
Publicité sur mobilier urbain	100 m d'interdistance minimum le long de la même voirie (sauf abris voyageurs)	2 m ² d'affichage utile	-	100 m d'interdistance minimum le long de la même voirie (sauf abris voyageurs)	2 m ² d'affichage utile	-	100 m d'interdistance minimum le long de la même voirie (sauf abris voyageurs)	2 m ² d'affichage utile	-
Publicité sur palissade de chantier	50 m d'interdistance minimum	5 m ² maximum	5 m maximum	50 m d'interdistance minimum	5 m ² maximum	5 m maximum	50 m d'interdistance minimum	5 m ² maximum	5 m maximum
Préenseignes	Même règles que pour la publicité			Même règles que pour la publicité			Même règles que pour la publicité		
Préenseignes temporaires	Même règles que pour la publicité			Même règles que pour la publicité			Même règles que pour la publicité		

* Hors dispositions communes, articles 1.1 à 1.8 du règlement

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT* : ENSEIGNES

<u>Type de dispositif Enseignes</u>	Règlement Local de publicité de Vernouillet					
	ZPR 1 - Habitations, équipements			ZPR 2 - Activité		
	Nombre/ Interdistance/ Conditions	Surface	Hauteur	Nombre/ Interdistance/ Conditions	Surface	Hauteur
Enseignes scellées au sol	1 dispositif mono pied si l'établissement est en retrait / alignement urbain et n'a pas d'enseigne perpendiculaire	0,6 m ² maximum Ou 2 m ² (totem)	3,5 m maximum ou 2,5 m maximum	1 par voie bordant l'établissement comportant une entrée destinée au public + 1 / tranche de 5000 m ² de terrain non bâti + 1 si distribution carburant 50 ou 75 m d'interdistance minimum	Totem : 6 m ² maximum Mono pieds : 1 m ² ou 2 m ² maximum	Totem : 4 m maximum Mono pieds : 3,5 m ou 2,5 m maximum
Enseignes à plat sur façade	1 par vitrine individualisée sur chaque façade d'établissement ou 1 par 20 m linéaires sur murs 0,16 m de saillie maximum	15 % de la façade d'établissement jusqu'à 4 m² 8 m² si peinte et/ou en lettres découpées	Maximum : limite appuis des fenêtres du 1 ^{er} étage	1 par façade d'établissement comportant une ouverture destinée au public + 1 par tranche de 50 m linéaires de façade.	10 % de la façade d'établissement jusqu'à 25 m ² par enseigne 50 m ² si peinte et/ou en lettres découpées	-
Enseignes Perpendiculaires au mur support	1 + 1 pour établissements distributeur de la presse quotidienne et ou Tabac, 0,12 m d'épaisseur et 0,8 m de saillie maximum	0,5 m ²	Minimum 2,5 m / sol Maximum : limite allège des fenêtres du 1 ^{er} étage	Non		
Enseignes sur toiture	Non			1 dispositif maximum si pas d'enseigne sur façade, uniquement pour les toitures en pente. Les dispositifs ne doivent pas dépasser le faîtage.	-	1,50 m maximum
Chevalets posés sur le sol sur domaine privé : enseignes	Idem enseignes scellées – Non cumulable			Idem enseignes scellées – Non cumulable		
Enseignes temporaires apposée sur façade	Idem enseignes permanentes Cumulable si à plat sur vitrine uniquement			Idem enseignes permanentes + 2 enseignes 12 m ² à plat		
Enseignes temporaires scellées au sol	1 dispositif scellé au sol maximum	6 m ² maximum	6,5 m maximum	1 dispositif scellé au sol maximum	12 m ² maximum	6,5 m maximum

* Hors dispositions communes, articles 1.1 à 1.8 du règlement

ANNEXE 3 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNE

Toute installation ou modification d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation.

La demande doit être adressée au maire.

Le dossier d'accompagnement devra comporter :

- l'identité et l'adresse du pétitionnaire;
- la localisation du terrain;
- la nature du dispositif ou du matériel;
- l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.
- l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions;
- l'indication des demandes connexes en matière d'occupation des sols (permis de construire, déclaration de travaux).

Cette demande est adressée par pli recommandé avec avis de réception au maire de la commune, ou déposée contre décharge à la mairie.

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite par lettre recommandée avec avis de réception, le demandeur à fournir les pièces manquantes.